

ODG MIEL D'ALSACE	<b>Fiche 6</b> <b>Règlement de participation à l'IGP</b> <b>MIEL D'ALSACE</b>	Version 01 Janvier 2017	P 1/2
----------------------	---	----------------------------	-------

## Article 1 : Définitions des miels admis en reconnaissance IGP

Seuls seront admis les miels récoltés en Alsace, pendant l'année en cours. Seuls les crûs suivants sont acceptés : Miel de sapin ; Miel de forêt ; Miel de châtaignier ; Miel d'acacia ; Miel de Tilleul ; Miel toutes fleurs. Précision : différents crûs de miel pourront être présentés en tant que miel « liquide » ou que miel « crémeux » (cristallisation dirigée).

## Article 2 : Présentation des échantillons

- Chaque participant n'est autorisé à présenter qu'un échantillon par lot, au sens où la loi définit le lot.
- L'échantillon sera conditionné dans 3 pots de 250 gr, complètement remplis. La démarche IGP étant découplée du concours des miels, le producteur est libre d'utiliser un pot de son choix, à condition qu'il respecte le Cahier des Charges de l'IGP (pot en verre uniquement).
- L'étiquetage des pots devra indiquer les noms et adresse de l'apiculteur, le type de miel ainsi que le n° de lot.
- Bande de scellée : Les 3 pots seront revêtus d'une bandelette de scellé, posée à cheval sur le couvercle. **Le contrôleur y indiquera, pour chaque pot : l'année de production ; le numéro de lot et s'il s'agit de miel de printemps ou de miel d'été. Il signera la bandelette.**
  - Miel de printemps : miel récolté avant le 21 juin de l'année en cours, le cahier de miellerie faisant foi.*
  - Miel d'été : miel récolté après le 21 juin de l'année en cours, le cahier de miellerie faisant foi.*
- Le contrôleur complète avec l'apiculteur la fiche 8 (Fiche de contrôle interne) et la fiche 11 (Fiche de ventilation de la production) dont **un feuillet accompagnera les échantillons lors de l'envoi au laboratoire** (feuillet blanc) tandis que les autres sont retournées à l'ODG.
- Envois des échantillons : Pour chaque lot, 2 pots seront envoyés pour analyses au Laboratoire (CETAM). Le troisième pot restera chez l'apiculteur (pot témoin, en cas de d'analyses contradictoires). Le colis pour envoi au laboratoire est préparé par l'opérateur, sous les yeux du contrôleur :
  - Chaque pot de miel scellé est **emballé dans un sachet (type sachet de congélation), fermé à l'aide d'une bague de scellée de sécurité. Le sachet est signé par le contrôleur.**
  - **Joindre obligatoirement au colis une feuille de suivi** récapitulant le nom de l'apiculteur, ses coordonnées complètes et s'il relève de la catégorie « 50 ruches et plus (et/ou plus de 2T de miel par an) » ou de la catégorie « moins de 50 ruches (et moins de 2 T de miel par an) », catégorie pour laquelle les coûts de participation sont minorés.  
Pour les apiculteurs de moins de 50 ruches, la fiche (triptyque) n°11 « ventilation de la production » est prévue pour servir à cela : le contrôleur la remplit et remet le feuillet blanc à l'apiculteur qui le joint au colis. Le contrôleur doit bien cocher si l'apiculteur relève de la catégorie « 50 ruches et plus, et/ou plus de 2T de miel par an » ou de la catégorie « moins de 50 ruches et moins de 2 T de miel par an » (pour laquelle les coûts sont minorés).
  - Conseils concernant l'emballage des échantillons pour éviter la casse : prévoir une protection suffisante pour assurer la sécurité des pots en verre : papier bulle et/ou particuliers (petites boules de polystyrènes ou d'amidon de maïs).
  - Adresse du laboratoire : CETAM, 1 a Rue Jean Baptiste De La Salle - 57310 GUENANGE.
  - Délai pour réaliser l'envoi : les échantillons doivent impérativement arriver au laboratoire CETAM **au plus tard le 31 octobre de l'année de production du miel.**

## Article 3 : analyses

- **Pour les apiculteurs de 50 ruches et plus (et/ou produisant plus de 2 tonnes de miels par an, miels IGP et hors IGP confondus) : 100% des lots sont analysés**, sur tous les critères d'analyses physicochimiques, polliniques et organoleptiques.
- **Pour des apiculteurs de moins de 50 ruches (et produisant moins de 2 tonnes de miels par an, miels IGP et hors IGP confondus) : 1 ou 2 lots sont tirés au sort pour analyses, sur tous les critères.** 1 lot est tiré au sort parmi les « miels de printemps » (définis comme « miels récoltés avant le 21 juin, cahier de miellerie faisant foi ») et, le cas échéant, 1 second lot est tiré au sort parmi les « miels d'été » (définis comme « miels récoltés après le 21 juin, cahier de miellerie faisant foi »). Les bandes de scellée des pots de miel devant être remplies par le contrôleur interne de façon à indiquer sans ambiguïté de à quelle catégorie chaque pot appartient. Si l'apiculteur envoie l'ensemble de ses lots en une seule fois (miel de printemps et miels d'été confondus, il convient donc de tirer au sort 2 lots, 1 pour chacune de ces 2 catégories).

## Article 4 : Marche à suivre

La marche à suivre est clairement définie par la fiche 2 modèle 2016 (Organigramme de fonctionnement de l'IGP) ainsi que par la fiche 6 (Règlement IGP 2016). Le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle de l'IGP décrivent minutieusement le détail des opérations de travail du miel d'Alsace. Enfin la fiche 17 (Diagramme de production IGP MIEL ALSACE) qui précise les valeurs-cibles à respecter. Sa présence est obligatoire dans les mielleries habilitées pour la production de Miel d'Alsace IGP.

- Faire appel à CERTIPAQ ou à un contrôleur des miels habilité par l'organisme certificateur pour procéder aux contrôles appropriés et pour prélever les échantillons à certifier. **Le contrôleur veillera à n'utiliser que la dernière version des documents de participation et à apporter les éléments utiles au contrôle.**

<b>ODG MIEL D'ALSACE</b>	<b>Fiche 6 Règlement de participation à l'IGP MIEL D'ALSACE</b>	<b>Version 01 Janvier 2017</b>	<b>P 2/2</b>
------------------------------	---	------------------------------------	--------------

b) Renseigner avec le contrôleur la fiche (triptyque) n°11 « ventilation de la production ». Cette fiche 11 permet également la commande et l'attribution des bandelettes IGP numérotées (*les apiculteurs de 50 ruches et plus qui ont fait le choix de mettre le logo IGP sur leurs propres étiquettes ne rempliront pas cette fiche 11*).

c) Les étiquettes numérotées justifiant de l'I.G.P. seront délivrées par l'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION, sur demande, en fonction de la production déclarée sur le triptyque Fiche n°11. Le prix d'une étiquette est de 0,07 € l'unité, subventions du CR déduites (prix réel 0.12€ l'unité). Afin de simplifier les démarches administratives, **le contrôleur interne profite de la réalisation du contrôle du producteur de « moins de 50 ruches » pour réceptionner le chèque destiné à l'ODG et correspondant aux frais de la démarche** : adhésion à l'IGP, frais d'analyse par lot analysé et coût des étiquettes IGP commandées (quantité précisée dans la Fiche 11 remplie lors du contrôle). Ce chèque ne sera encaissé qu'à la livraison des étiquettes, après résultats des analyses IGP validant les lots présentés.

*L'utilisation des bandelettes I.G.P. est strictement réservée pour des miels dont l'apiculteur aura au préalable remis un échantillon pour analyses par le(s) laboratoire(s) nommé(s) par l'O.D.G., validé(s) par CERTIPAQ et pour lequel il aura conservé le pot témoin ; ceci pour l'ensemble des crus de miels.*

d) **Les apiculteurs qui possèdent 50 ruches et plus :**

- Se mettront en rapport avec CERTIPAQ pour les contrôles et les prélèvements. CERTIPAQ facturera ses interventions avec TVA directement aux producteurs.
- **Pour les producteurs désirant apposer le logo IGP directement sur leurs étiquettes**, l'ODG rappelle qu'il faut respecter la charte graphique de CERTIPAQ (voir la Fiche 17 – « Diagramme de production IGP MIEL ALSACE »). La numérotation n'est pas obligatoire, bien qu'elle facilite le suivi de la comptabilité matière. Au besoin, le producteur peut décider de faire valider son projet d'étiquette par Certipaq (prestation de 30 €, tarif 2016) afin d'éviter de devoir détruire un stock d'étiquettes comportant une erreur ou de devoir demander une dérogation aux services des Fraudes pour écouler les stocks (*il n'y a plus besoin de validation préalable par CERTIPAQ*). **Ils verseront à l'ODG Miels d'Alsace une cotisation de base par Tonne de miel IGP produite (80,00 € par T, tarifs 2017).**
- **La notion de contrôle libératoire a été abandonnée au profit d'une habilitation.** Les producteurs habilités peuvent produire du miel IGP toute l'année (comme pour la production de miel Bio, par exemple). En pratique, une fois habilité à produire du miel IGP, l'apiculteur a le choix entre :
  - i. **Attendre les résultats d'analyses des miels présentés à l'IGP** et commercialiser son miel en connaissance de cause (conformité).
  - ii. **Mettre en vente ses lots de miels sans attendre les résultats d'analyse des miels présentés à l'IGP** sans le logo IGP.
  - iii. **Mettre en vente ses lots de miels sans attendre les résultats d'analyse des miels présentés à l'IGP** avec le logo IGP.

**En cas de choix iii) :**

- L'apiculteur assume le risque de devoir enclencher une procédure de retrait/rappel des miels commercialisés s'ils ne répondent pas aux exigences du cahier des charges IGP ou du Plan de Contrôle, par exemple en terme de critères de qualité (Humidité et HMF) et/ou en terme de typicité de cru (analyses physico-chimiques, polliniques et /ou sensorielles). La réglementation indique que « *le metteur en marché reste responsable des mentions apposées sur son étiquetage en particulier pour la mention de cru, il s'est mis en capacité dans le cadre de son autocontrôle à vérifier la conformité de ses lots avec les règles analytiques* ». En pratique, si l'apiculteur a un doute sur l'appellation et qu'il ne veut pas attendre le retour des analyses IGP, il peut demander, dans le cadre de son autocontrôle, une analyse précisant le ou les critère(s) qui lui pose(nt) question(s), par exemple : couleur, conductivité, acidité ...
- Un lot déjà mis en vente ou entièrement vendu au moment du contrôle doit pouvoir être analysé comme n'importe quel autre. Donc, il est obligatoire en cas de mise en vente de miel avec logo IGP sans attendre les résultats d'analyses, voir, sans attendre l'opération de contrôle, de **garder minimum 3 pots témoins de 250g par lot commercialisé, pendant minimum 6 mois après la totale commercialisation du lot**, afin de pouvoir procéder aux analyses IGP. La traçabilité des volumes commercialisés étant réalisée au travers du cahier de miellerie. Ils seront tenus de mettre à la disposition de CERTIPAQ les factures d'achat d'étiquettes ainsi que le document de gestion de stock d'étiquettes pour garantir la fiabilité de leur comptabilité étiquettes. Voir la fiche 17 (diagramme de production) pour plus de précisions.

## Article 4 : Réclamations

Toute réclamation devra être adressée à CERTIPAQ (2 Rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM) avec copie à l'O.D.G. MIEL D'ALSACE (Maison de l'agriculture 2 rue de Rome - CS 30022 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX), dans le mois qui suit la réception des analyses du laboratoire et des documents de Certipaq par l'apiculteur.

Le Président de l'O. D. G.,  
M Bernard Tonnelier

Toutes les fiches ou documents sont disponibles auprès de l'animateur de l'ODG : Alexis Ballis – 03 89 95 64 04 – [a.ballis@alsace.chambaqri.fr](mailto:a.ballis@alsace.chambaqri.fr)

Le site Internet de l'ODG met également à disposition de nombreux documents, à l'adresse suivante : <http://www.apiculture.alsace/odg/>